II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 2002

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant l'attestation visée au point 6 de l'accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins

[notifiée sous le numéro C(2002) 665]

(2002/500/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu les décisions 2001/916/CE [1] et 2001/917/CE du Conseil [2] relatives à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Dans ces décisions, le Conseil a conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine des protocoles additionnels comportant des accords concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, ci-après dénommés «protocoles additionnels sur le vin». Les protocoles additionnels sur le vin s'appliquent à compter du 1er janvier 2002.

(2) Le point 6 de l'annexe I (accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins) des protocoles additionnels sur le vin à l'accord de stabilisation et d'association et à l'accord intérimaire, conclus le 18 décembre 2001, prévoit que l'octroi des concessions tarifaires est subordonné à la présentation d'une attestation émise par un organisme officiel mutuellement reconnu, figurant sur une liste à établir d'un commun accord, certifiant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b).

(3) La Commission, au nom de la Communauté, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont convenus, dans les protocoles additionnels sur le vin à l'accord de stabilisation et d'association et à l'accord intérimaire, des modalités d'application concernant l'attestation susmentionnée. Il convient dès lors que la Commission les approuve sous la forme d'un échange de lettres.

(4) Les mesures prévues dans la présente décision et l'échange de lettres ci-joint sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant l'attestation visée au point 6 de l'annexe I de l'accord concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Le directeur général de l'agriculture et du développement rural de la Commission des Communautés européennes est autorisé à signer l'accord sous forme d'échange de lettres.

[1] JO L 342 du 27.12.2001, p. 6.
[2] JO L 342 du 27.12.2001, p. 24.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'attestation visée au point 6 de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins [1]

A. *Lettre de la Commission*

Bruxelles, le 10 juin 2002.

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'annexe I (accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins) du protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, conclu le 18 décembre 2001, dénommé ci-après «l'accord».

L'accord prévoit au point 6 que l'octroi des concessions tarifaires est subordonné à la présentation d'une attestation émise par un organisme officiel mutuellement reconnu, figurant sur une liste à établir d'un commun accord, certifiant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b) dudit accord.

Conformément aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants de la Commission et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les règles suivantes ont été adoptées en ce qui concerne l'attestation susmentionnée:

1. **Vins originaires de la Communauté et importés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

1.1. L'attestation visée au point 6 de l'accord est une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe du présent échange de lettres et remplie conformément aux dispositions des points 1.2 à 1.8.

1.2. Le format de cette attestation est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 40 g/m². Lorsque le document comporte plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu clairement de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie».

1.3. L'attestation est imprimée dans une des langues de la Communauté.

1.4. Chaque attestation porte un numéro de série.

1.5. L'attestation est certifiée, respectivement dans les cases 10 et 11, par les instances, organismes et laboratoires communautaires compétents. Elle se compose, dans l'ordre, d'au moins un original et d'une copie obtenue simultanément. L'original et la copie accompagnent le vin. Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne peut comporter ni grattages ni surcharges et ne peut être utilisé si une quelconque erreur a été commise au moment de le remplir.

Les indications à inscrire dans la case 11 de l'attestation peuvent figurer sur un bulletin d'analyse à part, certifié par le laboratoire compétent. Dans ce cas, la case 11 de l'attestation comporte la référence à ce bulletin.

1.6. La liste des instances, organismes et laboratoires autorisés à remplir l'attestation visée au point 1.5 est établie d'un commun accord et échangée entre les parties.

La Commission informe en temps utile l'ancienne République yougoslave de Macédoine de la mise à jour de ladite liste.

[1] Annexe I de l'accord sous forme d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées.

1.7. L'original et la copie de l'attestation sont remis, lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel ils se rapportent, à l'instance compétente de l'ancienne République yougoslave de Macédoine effectuant lesdites formalités. Cette instance annote le verso de l'attestation. Elle rend l'original à l'intéressé et conserve la copie pendant cinq ans au moins.

1.8. L'attestation prévue à la case 10 de l'attestation peut être remplacée par une attestation d'appellation d'origine conforme aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) nº 884/2001.

1.9. L'attestation visée au point 1.1 remplace le certificat visé dans la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

1.10. Les attestations remplies conformément à la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent échange de lettres peuvent être utilisées jusqu'au 1er juillet 2002 à la place de l'attestation prévue au point 1.1.

2. **Vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et importés dans la Communauté**

2.1. L'attestation visée au point 6 de l'accord est le document V I 1/V I 2. rempli conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 883/2001.

2.2. La liste des instances, organismes et laboratoires autorisés à remplir l'attestation visée au point 2.1 est établie d'un commun accord et échangée entre les parties.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine informe la Commission en temps utile de la mise à jour de la liste précitée.

Le présent échange de lettres entre en vigueur après notification de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

ANNEXE

ORIGINAL

1. Exportateur (nom, adresse complète)

2. Destinataire (nom, adresse complète)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — ÉTAT MEMBRE DE DÉLIVRANCE

ATTESTATION POUR L'IMPORTATION DE VIN DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Numéro de série:

3. Visa des autorités douanières de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (1)

4. Moyen de transport (1)

5. Lieu de déchargement (1)

(1) Indication obligatoire uniquement pour les vins bénéficiant d'un tarif douanier réduit

(2) Biffer la mention inutile

(3) Indiquer d'un «×» la mention applicable

6. Désignation du produit — Code NC — Marques et numéros — Nombre et nature des colis

7. Quantité en l/hl/kg (2)

8. Nombre de bouteilles

9. Couleur du vin

10. **ATTESTATION**

Le vin désigné ci-dessus (3) ☐ est ☐ n'est pas destiné à la consommation humaine directe et répond aux conditions auxquelles sont soumises la production et la mise en circulation dans la Communauté européenne.

Nom et adresse complète de l'instance compétente:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du responsable:

Cachet:

11. **BULLETIN D'ANALYSE** (uniquement si le vin est destiné à la consommation humaine directe)

Titre alcoométrique total:

Titre alcoométrique acquis:

Extrait sec total:

Acidité totale:

Acidité volatile:

Acidité citrique:

Anhydre sulfureux total:

Le présent vin n'a pas été soumis à des pratiques œnologiques non autorisées par les dispositions communautaires en vigueur.

Nom et adresse complète du laboratoire:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du responsable:

Cachet:

B. *Lettre de l'ancienne République yougoslave de Macédoine*

Skopje, le 10 juin 2002.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à l'annexe I (accord sur l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins) du protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées, conclu le 18 décembre 2001, dénommé ci-après "l'accord".

L'accord prévoit au point 6 que l'octroi des concessions tarifaires est subordonné à la présentation d'une attestation émise par un organisme officiel mutuellement reconnu, figurant sur une liste à établir d'un commun accord, certifiant que le vin en question est conforme aux dispositions du point 5 b) dudit accord.

Conformément aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants de la Commission et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les règles suivantes ont été adoptées en ce qui concerne l'attestation susmentionnée:

1. **Vins originaires de la Communauté et importés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

1.1. L'attestation visée au point 6 de l'accord est une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe du présent échange de lettres et remplie conformément aux dispositions des points 1.2 à 1.8.

1.2. Le format de cette attestation est de 210 × 297 mm. Le papier utilisé doit être du papier à lettres blanc, encollé, ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 40 g/m². Lorsque le document comporte plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu clairement de la mention "original" et les autres copies de la mention "copie".

1.3. L'attestation est imprimée dans une des langues de la Communauté.

1.4. Chaque attestation porte un numéro de série.

1.5. L'attestation est certifiée, respectivement dans les cases 10 et 11, par les instances, organismes et laboratoires communautaires compétents. Elle se compose, dans l'ordre, d'au moins un original et d'une copie obtenue simultanément. L'original et la copie accompagnent le vin. Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne peut comporter ni grattages ni surcharges et ne peut être utilisé si une quelconque erreur a été commise au moment de le remplir.

Les indications à inscrire dans la case 11 de l'attestation peuvent figurer sur un bulletin d'analyse à part, certifié par le laboratoire compétent. Dans ce cas, la case 11 de l'attestation comporte la référence à ce bulletin.

1.6. La liste des instances, organismes et laboratoires autorisés à remplir l'attestation visée au point 1.5 est établie d'un commun accord et échangée entre les parties.

La Commission informe en temps utile l'ancienne République yougoslave de Macédoine de la mise à jour de ladite liste.

1.7. L'original et la copie de l'attestation sont remis, lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel ils se rapportent, à l'instance compétente de l'ancienne République yougoslave de Macédoine effectuant lesdites formalités. Cette instance annote le verso de l'attestation. Elle rend l'original à l'intéressé et conserve la copie pendant cinq ans au moins.

1.8. L'attestation prévue à la case 10 de l'attestation peut être remplacée par une attestation d'appellation d'origine conforme aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 884/2001.

1.9. L'attestation visée au point 1.1 remplace le certificat visé dans la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

1.10. Les attestations remplies conformément à la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent échange de lettres peuvent être utilisées jusqu'au 1er juillet 2002 à la place de l'attestation prévue au point 1.1.

2. **Vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et importés dans la Communauté**

2.1. L'attestation visée au point 6 de l'accord est le document V I 1/V I 2. rempli conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 883/2001.

2.2. La liste des instances, organismes et laboratoires autorisés à remplir l'attestation visée au point 2.1 est établie d'un commun accord et échangée entre les parties.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine informe la Commission en temps utile de la mise à jour de la liste précitée.

Le présent échange de lettres entre en vigueur après notification du gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

ANNEXE

ORIGINAL

1. Exportateur (nom, adresse complète)

2. Destinataire (nom, adresse complète)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — ÉTAT MEMBRE DE DÉLIVRANCE

ATTESTATION POUR L'IMPORTATION DE VIN DANS L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Numéro de série:

3. Visa des autorités douanières de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (1)

4. Moyens de transport (1)

5. Lieu de déchargement (1)

(1) Indication obligatoire uniquement pour les vins bénéficiant d'un tarif douanier réduit
(2) Biffer la mention inutile
(3) Indiquer d'un «×» la mention applicable

6. Désignation du produit — Code NC — Marques et numéros — Nombre et nature des colis

7. Quantité en l/hl/kg (2)

8. Nombre de bouteilles

9. Couleur du vin

10. **ATTESTATION**

Le vin désigné ci-dessus (3) ☐ est ☐ n'est pas destiné à la consommation humaine directe et répond aux conditions auxquelles sont soumises la production et la mise en circulation dans la Communauté européenne.

Nom et adresse complète de l'instance compétente:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du responsable:

Cachet:

11. **BULLETIN D'ANALYSE** (uniquement si le vin est destiné à la consommation humaine directe)

Titre alcoométrique total:

Titre alcoométrique acquis:

Extrait sec total:

Acidité totale:

Acidité volatile:

Acidité citrique:

Anhydre sulfureux total:

Le présent vin n'a pas été soumis à des pratiques œnologiques non autorisées par les dispositions communautaires en vigueur.

Nom et adresse complète du laboratoire:

Lieu et date:

Signature, nom et qualité du responsable:

Cachet:»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.